

MESSAGE

Séance du Conseil général du 19 avril 2021

Objet :

Règlement des finances (RFin)

Demande d'approbation

**Descriptif de la demande :**

Les règles régissant les finances communales sont actuellement contenues dans la loi sur les communes et son règlement d'exécution.

Nous sommes à la veille d'introduire une nouvelle harmonisation des finances identique pour chaque commune.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, les instances cantonales ont laissé aux communes la possibilité d'introduire ces nouvelles directives au 1^{er} janvier 2022. Le Conseil communal a choisi cette option.

Connu sous le nom de MCH2 le nouveau modèle comptable harmonisé modifie le plan comptable et les règles qui en découlent. Il sera identique de la Confédération à la commune et s'inspire de l'économie privée.

Les principales modifications MCH2 sont les suivantes :

- Un plan comptable complètement remodelé
- Un système d'amortissements comptables séparé des investissements
- Des instruments complémentaires (p. ex. tableaux des flux de trésorerie, des immobilisations, des participations et garanties)
- La suppression du fameux taux de 5 % du déficit budgétaire par rapport aux produits, remplacé par un lien étroit avec la fortune communale
- Un règlement des finances

Le RFin définit les points suivants :

- La limite d'activation des investissements
- Les compétences financières du Conseil communal pour une dépense nouvelle, un crédit additionnel, un crédit supplémentaire budgétaire, d'engagement, supplémentaire et additionnel ainsi que le caractère authentique d'une opération immobilière. Enfin, un élément de référendum apparaît contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général.

Les limites mentionnées dans ce règlement ont été discutées en séance du Conseil communal et sont susceptibles d'être modifiées avec l'expérience.

Le Conseil communal sollicite l'approbation du Conseil général concernant le Règlement des finances.